



**FEDERATION DEPARTEMENTALE  
DES CHASSEURS DES LANDES**

\*\*\*

**Règlement intérieur**

\*\*\*

Le règlement intérieur de la fédération départementale des chasseurs a pour objet de préciser et de compléter les statuts de l'association.

**Article 1<sup>er</sup> :**  
**Siège Social**

1. Le Siège Social de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes est fixé à Pontonx sur Adour – 111, Chemin de l'Herté, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.
2. Après accord du Conseil d'Administration, il pourra également être le Siège Social pour toute Association qui en fera la demande, ayant pour objet social des activités en relations avec la chasse.

**Article 2**  
**Conseil d'administration**

3. Le Conseil d'Administration de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes est composé de 16 membres selon la Représentation géographique suivante :
  - Le Littoral : Soit les cantons du Seignanx, du Pays Tyrossais, du Marensin-Sud, de la Côte d'Argent et des Grands Lacs : **6 Administrateurs**

- La Zone Agricole : Soit les cantons de Orthe et Arrigans, Dax-1, Dax-2, Coteau de Chalosse, Chalosse Tursan et Adour Armagnac : **5 Administrateurs**
- La Zone Forestière : Soit les cantons de Pays Morcenais Tarusate, Mont-de-Marsan-1, Mont-de-Marsan-2 et Haute Lande Armagnac : **5 Administrateurs**

4. Tout candidat, lorsqu'il fait acte de candidature, doit préciser pour quelle zone il se présente. Il lui suffit d'être titulaire d'un droit de chasser depuis 3 années consécutives dans la zone considérée pour pouvoir être candidat sur celle-ci. Chaque candidat rédige une profession de foi qui est remise en même temps que les bulletins de vote. L'ensemble des candidats dispose de 30 minutes pour se présenter à l'Assemblée Générale avant le vote. Il ne peut être candidat que sur une seule zone à la fois.

5. A ses côtés le Conseil d'Administration forme des commissions à caractère permanent ayant pour objectif de réfléchir aux propositions qui sont faites au Conseil d'Administration, celui-ci ayant seul pouvoir de délibérer :

- Commission des Finances ;
- Commission Technique ;
- Commission des Travaux, Propriétés et Assurances ;
- Commission du Plan de Chasse et forêt ;
- Commission dégât et agricole.
- Commission environnement
- Commission Sécurité
- Commission Valorisation des déchets de Venaison
- Commission Communication
- Commission Migrateurs et Petits Gibiers
- Commission Alca Torda

6. Le Conseil d'Administration pourra être assisté dans ses travaux par des Conseillers Techniques nommés pour 6 ans par le Président, sur sa proposition. Leur nombre sera au plus égal à 16. Ils participent aux travaux du Conseil d'Administration avec voix consultative.

7. Lorsque le Conseil d'Administration réunit une Commission ou un Groupe de travail sur des sujets impliquant des Associations de chasse spécialisées, celles-ci peuvent être invitées à y participer.

**Article 3**  
**Fonctionnement du Conseil d'Administration**

8. Les convocations aux réunions du conseil d'administration à l'initiative du président doivent être envoyées par écrit au moins huit jours francs avant la réunion.
9. Les débats et les délibérations du conseil d'administration ne sont pas publics. Les comptes rendu approuvés sont disponibles au siège de la fédération.
10. Chaque administrateur est soumis à une obligation de confidentialité. Il en va de même pour toute autre personne ayant participé à une séance du conseil d'administration.
11. Tout administrateur qui est empêché de participer à une réunion du conseil d'administration en avisera le secrétariat de la fédération départementale des chasseurs et fournira les motifs de son absence.
12. Tout administrateur qui, sans excuse dûment justifiée, n'assistera à aucune réunion du conseil pendant un an pourra être considéré comme démissionnaire par décision motivée du conseil.
13. En cas de vacance de cinq postes d'administrateurs au plus, en cours de mandat, le conseil d'administration peut pourvoir, sur proposition du président, au remplacement de ces membres par cooptation, sous réserve de ratification de ces remplacements par la plus prochaine assemblée générale.
14. Le mandat d'un administrateur élu en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré prend fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat du membre remplacé. En cas d'élection anticipée, la liste nouvellement élue exerce ses fonctions jusqu'à l'échéance nationale sexennale suivante.

**Article 4**  
**Fonctionnement du bureau**

15. Le bureau se réunit au moins quatre fois par an à l'initiative du président, par convocation écrite adressée par tout moyen.
16. Le bureau délibère sur toute question relevant de sa compétence. Sur proposition du président, le bureau peut procéder à une modification de l'ordre du jour de la réunion du conseil d'administration.
17. Il peut aussi émettre un avis à la demande du président sur toute question qui lui est soumise par l'un de ses membres, pour décision ultérieure, le cas échéant, en conseil d'administration.

18. Le bureau délibère à la majorité simple des membres présents. Il ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents.
19. Le directeur peut être appelé par le président à participer à titre consultatif aux réunions du bureau.
20. Le président peut décider d'associer aux réunions du bureau toute personne dont il estime opportun de recueillir l'avis.
21. En cas de démission, de décès ou de perte de la qualité d'administrateur d'un membre du bureau de la fédération départementale des chasseurs, le bureau pourvoit à son remplacement par cooptation.

#### **Article 5**

#### **Obligations éthiques des administrateurs**

22. L'administrateur a un rôle de représentation des intérêts des adhérents territoriaux du secteur dont il est le représentant. Il est le relais des décisions et des orientations politiques de la fédération départementale au sein de son secteur.
23. L'administrateur n'est pas lié par un quelconque mandat impératif.
24. Sauf autorisation du président de la fédération départementale des chasseurs, l'administrateur n'engagera pas la fédération départementale sur le terrain de la communication avec les médias.
25. Sauf délégation expresse du président et pour des missions définies par le conseil d'administration, l'administrateur ne dispose pas d'une autorité d'emploi sur le personnel de la fédération départementale des chasseurs avec lequel il collabore en parfaite intelligence.
26. Un administrateur peut recevoir du président une mission particulière pour représenter la fédération départementale dans une instance interne ou externe à l'association, ou lors d'un événement particulier. Il y défendra dans ce cadre les positions de la fédération départementale des chasseurs et en rendra compte au président.

#### **Article 6**

#### **Indemnité et remboursement de frais**

27. En application des statuts, les frais de déplacement liés à l'activité de la fédération départementale des chasseurs seront remboursés aux administrateurs sur présentation des justificatifs.
28. Le conseil d'administration pourra en fixer les modalités précises quant au montant.

29. En sa qualité, le président peut bénéficier d'une indemnité en relation avec sa fonction, selon un montant et des modalités décidées par le conseil d'administration, conformément au droit en vigueur.

### **Article 7** **Assemblée générale**

30. Si la convocation à l'assemblée générale doit être envoyée un mois avant la date fixée en comportant l'ordre du jour, il est possible d'adresser aux adhérents les documents et pièces utiles au vote huit jours avant la même date. Le conseil d'administration peut décider, sur proposition du président, de la tenue à huis clos d'une partie des débats de l'assemblée générale, réservant l'accès aux seules personnes autorisées.
31. Compte tenu que les résolutions de l'assemblée générale se prennent à la majorité des voix des membres présents ou représentés, le président peut interroger les adhérents en début de séance sur le ou les mode(s) de scrutin qu'ils décident de retenir pour le ou les scrutin(s).
32. Le vote à caractère électoral donne obligatoirement lieu à un scrutin secret.
33. Le vote peut être effectué à main levée, à bulletin secret, selon un vote électronique, par correspondance ou encore en ligne sur décision du conseil d'administration dans ces deux derniers cas.
34. Pour tout scrutin, seront comptabilisés les votes contre, les votes pour et les abstentions.
35. En cas de vote à main levée, le décompte des voix s'opère en fonction du nombre de personnes inscrites et présentes dans la salle après prise en compte des pouvoirs régulièrement détenus par les personnes présentes.
36. En cas de vote à bulletin secret, le scrutin sera organisé de façon à assurer la confidentialité du vote.
37. En cas de vote électronique, les adhérents sont dotés du matériel adapté pour permettre un vote individuel et secret.
38. En cas de vote par correspondance, chaque adhérent recevra un bulletin de vote, accompagné d'une enveloppe opaque et d'une carte d'émargement séparée. L'enveloppe d'envoi du vote sera préaffranchie et elle devra être signée au dos par l'adhérent.
39. En cas de vote en ligne, la fédération départementale des chasseurs met à la disposition de ses adhérents un site internet dédié à cet effet. La connexion sera possible grâce à un identifiant personnel et secret. La fédération départementale des chasseurs adressera une notice précisant toutes les instructions à respecter par les adhérents pour la connexion le vote et la validation.

40. Les opérations de dépouillement des résultats sont assurées par les personnels de la fédération départementale des chasseurs, sous contrôle des assesseurs désignés par l'assemblée générale.
41. Quel que soit le mode de scrutin, les opérations de vote relatives aux élections se déroulent sous contrôle d'un huissier de justice.

### **Article 8**

#### **Droits d'accès aux documents**

42. Chaque adhérent a le droit d'accès aux documents de la fédération départementale des chasseurs. Il peut en obtenir communication ou en prendre connaissance au siège social après en avoir formulé la demande motivée.

### **Article 9**

#### **Relations avec les associations de chasse spécialisée et les associations de lieutenants de louveterie**

43. Les associations de chasse spécialisée et l'association départementale des lieutenants de louveterie peuvent être associées aux travaux de la fédération. Elles assistent à l'assemblée générale annuelle et peuvent être conviées en tant que de besoin aux réunions des commissions spécialisées de la fédération départementale des chasseurs en fonction de l'ordre du jour.
44. La liste des associations spécialisées en activité dans le département est tenue à jour annuellement par la fédération sur la base d'indicateurs de représentativité et de pertinence. Ces indicateurs sont validés souverainement par le conseil d'administration, seul habilité à statuer sur l'appartenance d'une association aux « associations de chasse spécialisée ».
45. Toute association concernée par les dispositions du présent article adressera chaque année à la fédération départementale des chasseurs un rapport d'activité et lui délivrera une invitation à son assemblée générale.

